



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y.
*QUI REGLE LE COURS
des Espèces d'Or & d'Argent.*

Du 17. Juillet 1706.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que la diminution ordonnée sur les Espèces d'Or & d'Argent par l'Arrest de son Conseil du 8. Juin dernier, pour le premier du mois prochain, augmenteroit la perte que plusieurs Particuliers ont déjà supportée dans les precedentes diminutions ; & que s'il plaisoit à Sa Majesté de la differer, ces Particuliers pourroient s'en garantir par l'employ de leurs deniers : Considerant d'ailleurs qu'une nouvelle prorogation demande encore quelque changement dans

l'Arrest du 17. Novembre de l'année dernière; & ne voulant rien obmettre pour le soulagement de ses Sujets dans cette conjoncture; Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : **S A MAJESTE' EN SON CONSEIL** a ordonné & ordonne que la diminution portée par l'Arrest du 8. Juin dernier pour le premier d'Aoust prochain, n'aura lieu qu'au premier de Septembre suivant; ce faisant, que les Especes d'Or & d'Argent énoncées dans ledit Arrest, continueront d'estre reçûes dans le Commerce jusqu'au premier jour dudit mois de Septembre, sur le même pied & pour le même prix qu'elles ont cours pendant le present mois, sçavoir les Louis d'Or pour treize livres dix sols, les Ecus pour trois livres douze sols; les Pieces de quatre livres de Flandres, pour quatre livres douze sols: Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quinze livres, les Ecus pour quatre livres, les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-cinq sols quatre deniers. **Q U A P R E S** ce temps passé & à commencer du premier Septembre prochain, les susdites Especes seront réduites & diminuées à raison de cinq sols par Louis d'Or, & d'un sol par Ecu seulement; & auront cours, sçavoir les Louis d'Or pour 13. liv. 5. s. les Ecus pour 3. liv. 11. s. les Pieces de quatre livres de Flandres pour 4. liv. 11. sols: Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres quinze sols, les Ecus pour trois livres dix-neuf sols, les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour 34. sols 10. den. nonobstant ce qui est porté par l'Arrest du 17. Novembre de l'année dernière, auquel Sa Majesté a dérogé & déroge en tant que besoin seroit pour l'exécution du present. **ET** qu'audit jour premier Septembre le prix des Matieres sera fixé dans les Monoyes du Royaume à 523. liv. 19. sols six den. le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, & à 34. liv. dix sols sept den. le Marc d'Argent fin ou de douze den. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 583. liv. cinq sols dix den. & le Marc d'Argent fin à 38. liv. huit sols cinq den. **ORDONNE** qu'au premier de Novembre prochain les Especes d'Or & d'Argent susdites seront encore diminuées, & ne seront plus reçûes dans le Commerce, sçavoir les Louis d'Or que pour treize livres piece, les Ecus pour trois livres dix sols, les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres dix sols: Et

Dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres dix
 sols, les Ecus pour trois livres dix-huit sols, les doubles & dimi-
 nutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg
 pour trente-quatre sols quatre deniers. Sur lequel pied le Marc
 d'Or fin ou de 24. Karats sera payé dans les Monoyes du Royaume
 514. l. un sol 9. deniers; le Marc d'Argent fin ou de 12. den. 34. l.
 10. d. Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin 573. l.
 huit sols deux den. & le Marc d'Argent fin 37. liv. 18. sols huit
 den. Qu'au premier Decembre suivant, lesdites Especies diminuë-
 ront encore de cinq sols par Louis, & de deux sols par Ecu; au
 moyen de quoy elles n'auront cours, sçavoir le Louis d'Or que
 pour douze liv. quinze sols, les Ecus pour trois livres huit sols,
 les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre liv. huit sols :
 Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze l. cinq
 sols, les Ecus pour trois l. seize sols, les doubles & diminutions
 à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 33. s.
 4. d. Le Marc d'Or fin ne vaudra dans les Monoyes du Royaume
 que 504. l. 4. s. un denier, le Marc d'Argent fin 33. l. un sol 5. d.
 Et dans la Monoye de Strasbourg 563. liv. 10. s. 5. den. le Marc
 d'Or fin, & 36. liv. 19. s. 3. d. le Marc d'Argent fin, & ce jusqu'au
 premier jour de Janvier de l'année prochaine. VOULANT Sa
 Majesté que les autres diminutions d'Espèces indiquées par l'Ar-
 rest de son Conseil du 17. Novembre de l'année dernière pour
 les premiers jours de Janvier, de Mars & de May de l'année pro-
 chaine, ayent leur plein & entier effet conformément audit Ar-
 rest ; & qu'à proportion d'icelles, le prix des Matières d'Or &
 d'Argent soit réglé par des Tarifs qui seront pour cet effet ar-
 restez dans les Cours des Monoyes. Enjoint aux Officiers desdi-
 tes Cours, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans
 les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du
 present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin
 fera à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du
 Roy, tenu à Versailles le 17. Juillet 1706. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les
 Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants
 & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans
 les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers

L'Arrest de de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-septième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens six, & de nostre Regne le soixante-quatrième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 6 Aoust 1706. Signé, GALLOYS.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur ordinaire du Roy, pour la Guerre, les Finances & la Monoye.